

N° 6243⁵

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2010-2011

PROJET DE LOI

portant modification

- 1) de la loi modifiée du 30 mai 2005 concernant la protection de la vie privée dans le secteur des communications électroniques;
- 2) de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel;
- 3) de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat;
- 4) du Code de la consommation

* * *

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
<i>Amendements adoptés par la Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Media, des Communications et de l'Espace</i>	
1) Dépêche du Président de la Chambre des Députés au Président du Conseil d'Etat (27.5.2011).....	1
2) Texte coordonné.....	6

*

**DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES
AU PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT**

(27.5.2011)

Monsieur le Président,

Me référant à l'article 19 (2) de la loi du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat, j'ai l'honneur de vous faire parvenir ci-joint une série d'amendements au projet de loi sous rubrique que la Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Media, des Communications et de l'Espace a adoptés dans sa réunion du 26 mai 2011.

Je joins en annexe, à toutes fins utiles, un texte coordonné du projet de loi sous rubrique reprenant les amendements proposés (figurant en caractères soulignés gras) et les propositions de texte du Conseil d'Etat que la Commission a faites siennes (figurant en caractère souligné).

*

A. OBSERVATION PRELIMINAIRE

Quant à l'intitulé

Quant à l'intitulé, la Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Media, des Communications et de l'Espace se rallie à la proposition du Conseil d'Etat tout en y ajoutant encore que le projet de loi modifie également la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat ainsi que le Code de la consommation.

L'intitulé du projet de loi se lira désormais comme suit:

Projet de loi portant modification

- 1) *de la loi modifiée du 30 mai 2005 concernant la protection de la vie privée dans le secteur des communications électroniques;*
- 2) *de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel;*
- 3) *de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat;*
- 4) *du Code de la consommation*

*

B. AMENDEMENTS

L'énoncé et la motivation des amendements se présentent comme suit:

o Amendement I – article 3

La Commission propose de conférer au point 3 de l'article 3 du projet de loi la teneur qui suit:

„3. L'article 3 est complété par les paragraphes (3), (4), et (5) nouveaux qui ont la teneur suivante:

„(3) En cas de violation de données à caractère personnel, le fournisseur de services de communications électroniques accessibles au public avertit sans retard la Commission nationale pour la protection des données de la violation.

Lorsque la violation de données à caractère personnel est de nature à affecter négativement les données à caractère personnel ou la vie privée d'un abonné ou d'un particulier, le fournisseur avertit également sans retard l'abonné ou le particulier concerné de la violation.

La notification d'une violation des données à caractère personnel à l'abonné ou au particulier concerné n'est pas nécessaire si le fournisseur a prouvé, à la satisfaction de la Commission nationale pour la protection des données, qu'il a mis en œuvre les mesures de protection technologiques appropriées et que ces dernières ont été appliquées aux données concernées par ladite violation. De telles mesures de protection technologiques rendent les données incompréhensibles à toute personne qui n'est pas autorisée à y avoir accès.

Sans préjudice de l'obligation du fournisseur d'informer l'abonné et le particulier concerné, si le fournisseur n'a pas déjà averti l'abonné ou le particulier de la violation de données à caractère personnel, la Commission nationale pour la protection des données peut, après avoir examiné les effets éventuellement négatifs de cette violation, exiger du fournisseur qu'il s'exécute.

La notification faite à l'abonné ou au particulier décrit au minimum la nature de la violation de données à caractère personnel et les points de contact auprès desquels des informations supplémentaires peuvent être obtenues et recommande des mesures à prendre pour atténuer les conséquences négatives possibles de la violation de données à caractère personnel. La notification faite à la Commission nationale pour la protection des données décrit en outre les conséquences de la violation de données à caractère personnel, et les mesures proposées ou prises par le fournisseur pour y remédier.

La Commission nationale pour la protection des données peut adopter des lignes directrices et, le cas échéant, édicter des instructions précisant les circonstances dans lesquelles le fournisseur est tenu de notifier la violation de données à caractère personnel, le format applicable à cette notification et sa procédure de transmission.

Lors d'un premier manquement aux obligations de notification, le fournisseur est averti par la Commission nationale pour la protection des données. En cas de manquement **réitéré répété** la Commission nationale peut prononcer une amende d'ordre qui ne peut excéder 50.000 euros.

Un recours en réformation est ouvert devant le tribunal administratif contre les décisions prises par la Commission nationale pour la protection des données dans le cadre du présent article.

(4) Les fournisseurs tiennent à jour un inventaire des violations de données à caractère personnel, notamment de leur contexte, de leurs effets et des mesures prises pour y remédier, les données consignées devant être suffisantes pour permettre à la Commission nationale pour la protection des données de vérifier le respect des dispositions du paragraphe (3). Cet inventaire comporte uniquement les informations nécessaires à cette fin.

(5) Quiconque contrevient aux dispositions des paragraphes (1); (2) et (4) est puni d'un emprisonnement de huit jours à un an et d'une amende de 251 à 125.000 euros ou d'une de ces peines seulement. La juridiction saisie peut prononcer la cessation du traitement contraire aux dispositions du présent article sous peine d'astreinte dont le maximum est fixé par ladite juridiction. " "

Commentaire:

Pour des raisons de clarté, la Commission décide de remplacer le terme „réitéré“ par celui de „répété“. Par ailleurs, soulignons que la Commission a suivi le Conseil d'Etat dans sa proposition d'introduire un recours en réformation contre les décisions de la Commission nationale pour la protection des données qu'elle prend dans le cadre de la nouvelle procédure de notification.

o Amendement II – article 5

A l'article 5 du projet de loi, sous la lettre (a), deuxième alinéa, premier tiret, les mots „l'adresse électronique“ et les mots „adresse de facturation ou“ sont supprimés.

Commentaire:

Le Conseil d'Etat, tout comme la Chambre de Commerce, s'est interrogé sur la nécessité de communiquer, en cas d'appel d'un numéro d'urgence, un certain nombre de données qui devraient permettre de localiser et d'identifier l'appelant.

Il convient tout d'abord de rappeler que cette disposition traite d'une situation d'urgence, à savoir celle où un appelant se trouve en détresse et lance un appel au secours en appelant un numéro de secours.

Afin de pouvoir répondre le plus rapidement à cette situation de détresse et dans le but d'apporter un secours rapide et efficace, un certain nombre de données doivent être communiquées qui permettront de localiser l'appelant. A cette fin, l'adresse électronique de l'appelant et l'adresse de facturation, dans l'hypothèse où la ligne utilisée pour faire l'appel a été louée par une personne morale, ne semble pas être indispensable. Aussi, est-il proposé de supprimer ces données de la liste des données à communiquer. Quant aux autres données, elles revêtent une importance indéniable lorsqu'il s'agit de diriger les équipes de secours: ainsi, il est utile de connaître le lieu de résidence de l'appelant car des appels à partir d'une ligne fixe sont toujours monnaie courante. De même, dans l'hypothèse où une ligne est louée par une personne morale, il est important de connaître non seulement sa dénomination ou raison sociale mais encore l'adresse de son établissement (surtout dans l'hypothèse où elle entretient plusieurs sites d'établissement ou d'exploitation).

Enfin, l'indication sur le caractère public ou non public des données renseigne sur le fait si le numéro en question est un numéro secret ou un numéro figurant dans l'annuaire. Cette indication peut aussi se révéler utile et devrait renforcer la protection de l'appelant.

o Amendement III – article 8

La commission parlementaire propose de libeller l'article 8 du projet de loi ainsi:

„Art. 8. L'article 14 (Dispositions modificatives) est complété comme suit:

„Les articles suivants de La loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel sont est modifiées comme suit:

1. A l'article 34 (Composition de la Commission nationale) paragraphe (2), 1er alinéa les mots „une fois“ derrière le mot renouvelable sont supprimés.

Le 10^e alinéa du paragraphe (2) se lit désormais comme suit: „En cas de non renouvellement ou de révocation d'un mandat d'un membre de la Commission nationale, celui-ci devient conseiller auprès de la Commission nationale avec maintien de son statut et de son niveau de rémunération de base, à l'exception des indemnités spéciales attachées à sa fonction antérieure.“

Le paragraphe (2) de l'article 34 est modifié comme suit:

„(2) La Commission nationale est composée de trois membres effectifs et de trois membres suppléants nommés et révoqués par le Grand-Duc sur proposition du Gouvernement en conseil. Le président est désigné par le Grand-Duc. Les membres sont nommés pour un terme de six ans, renouvelable.

Le Gouvernement en conseil propose au Grand-Duc comme membre effectif et suppléant chaque fois au moins un juriste et un informaticien justifiant d'une formation universitaire accomplie.

Avant d'entrer en fonction, le président de la Commission nationale prête entre les mains du Grand-Duc ou de son représentant le serment suivant: „Je jure fidélité au Grand-Duc, obéissance à la Constitution et aux lois de l'Etat. Je promets de remplir mes fonctions avec intégrité, exactitude et impartialité.“

Avant d'entrer en fonction, les membres de la Commission nationale prêtent entre les mains du président de la Commission nationale le serment suivant: „Je jure fidélité au Grand-Duc, obéissance à la Constitution et aux lois de l'Etat. Je promets de remplir mes fonctions avec intégrité, exactitude et impartialité.“

Le Président et les membres effectifs de la Commission nationale ont la qualité de fonctionnaires en ce qui concerne leur statut, leur traitement et leur régime de pension.

Le président et les membres effectifs de la Commission nationale bénéficient d'une indemnité spéciale tenant compte de l'engagement requis par les fonctions, à fixer par règlement grand-ducal sans que pour autant le total du traitement barémique et de l'indemnité spéciale ne puisse dépasser le traitement barémique du grade S1.

En cas de non-renouvellement ou de révocation d'un mandat d'un membre de la Commission nationale, celui-ci devient conseiller général auprès de la Commission nationale avec maintien de son statut et de son niveau de rémunération de base, à l'exception des indemnités spéciales attachées à sa fonction antérieure. Il peut faire l'objet d'un changement d'administration dans une administration ou dans un autre établissement public, conformément à l'article 6 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires.

La démission d'un membre de la Commission nationale intervient de plein droit par l'atteinte de la limite d'âge de 65 ans.

Les membres suppléants touchent une indemnité dont le montant est fixé par règlement grand-ducal.“

2. L'article 41 (Dispositions spécifiques) est abrogé supprimé.“

Commentaire:

Cet amendement a pour objet de conférer la qualité de fonctionnaire aux membres de la Commission nationale en ce qui concerne leur statut, leur traitement et leur régime de pension. La Commission nationale est investie d'une mission de service public et participe dès lors à l'exercice de l'autorité publique. A l'instar des organes dirigeants d'autres établissements publics se trouvant dans une situation similaire et qui bénéficient de ce traitement il est proposé d'en faire de même pour les membres de la Commission nationale.

Ce changement a pour conséquence que les alinéas 5 à 11 du paragraphe 2 de l'article 34 de la loi du 2 août 2002 deviennent superflus et peuvent être supprimés. De même, au 1^{er} alinéa du paragraphe 2, les mots „une fois“ ont été supprimés. Par ailleurs, il y a lieu d'ajouter un alinéa 5 et un alinéa 6 nouveaux.

Le nouvel alinéa 6 (anciennement alinéa 11 du paragraphe 2 de l'article 34) dans sa teneur telle que proposée par cet amendement est la conséquence de la modification du statut des membres de la

Commission nationale. Il est à remarquer qu'il a exactement la même teneur que les dispositions afférentes qui traitent du statut des membres de la direction de l'Institut Luxembourgeois de régulation ou encore de la CSSF ou du Commissariat aux Assurances.

o Amendement IV – nouvel article 9

Il est ajouté au projet de loi un article 9 nouveau libellé comme suit:

„Art. 9. La loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat est modifiée comme suit:

1. L'article 22 est modifié comme suit:

- a) à la section IV, sous 8°, alinéa 1er est ajoutée la mention „le membre effectif de la Commission nationale pour la protection des données“;**
- b) à la section VI, sous 22° est ajoutée la mention „le président de la Commission nationale pour la protection des données“;**
- c) à la section VII, alinéa 10 est ajoutée la mention „membre effectif de la Commission nationale pour la protection des données“;**
- d) à la section VII, alinéa 11 est ajoutée la mention „président de la Commission nationale pour la protection des données“**

2. Les annexes sont modifiées comme suit:

- a) à l'annexe A – classification des fonctions – la rubrique I – Administration générale – est modifiée comme suit:**
 - au grade 17 est ajoutée la mention suivante:**
„Commission nationale pour la protection des données – Président.“
 - au grade 16 est ajoutée la mention suivante:**
„Commission nationale pour la protection des données – Membre effectif.“
- b) à l'annexe D – détermination – la rubrique I – Administration générale – est modifiée à la carrière supérieure de l'administration au grade 12 de computation de la bonification d'ancienneté comme suit:**
 - au grade 16 est ajoutée la dénomination „membre effectif auprès de la Commission nationale pour la protection des données“**
 - au grade 17 est ajoutée la dénomination „président auprès de la Commission nationale pour la protection des données“**

Commentaire:

Cet amendement est la suite logique de l'amendement III ayant pour objet de conférer la qualité de fonctionnaire aux membres de la Commission nationale et porte sur les adaptations nécessaires de la loi du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat.

o Amendement V – nouvel article 10

Il est ajouté un nouvel article 10 ayant la teneur qui suit:

„Art.10. Il est ajouté un paragraphe 4 à l'article L. 311-5 du Code de la consommation qui se lit comme suit:

„(4) La Commission nationale pour la protection des données est l'autorité compétente prévue par le Règlement (CE) No 2006/2004 pour assurer le respect des lois protégeant les intérêts des consommateurs pour toutes les questions relatives à la protection de la vie privée dans le secteur des communications électroniques visées sous le point 17 de l'annexe du Règlement 2006/2004.“

Commentaire:

La directive 2009/136/CE procède non seulement à la modification de l'article 13 de la directive 2002/58/CE, mais l'inscrit aussi à l'annexe du règlement (CE) 2006/2004 relatif à la coopération en matière de protection des consommateurs (art. 3 de la directive 2009/136/CE (modification du règlement (CE) 2006/2004)). Dès lors, le Luxembourg doit désigner une autorité compétente pour en assurer

la bonne application. Compte tenu des missions d'ores et déjà imparties à la Commission nationale pour la protection des données, cette charge est également confiée à la CNPD.

A l'instar de ce qui s'est fait pour les autres textes repris à l'annexe du règlement (CE) 2006/2004, cette désignation comme autorité compétente se fait dans le cadre de l'article L. 311-5 du Code de la consommation qui est complété par un quatrième paragraphe.

*

Au nom de la Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Media, des Communications et de l'Espace je vous saurais gré de bien vouloir me faire parvenir l'avis du Conseil d'Etat sur les amendements exposés ci-dessus dans les meilleurs délais pour que le projet de loi, revêtant un caractère d'urgence, puisse être soumis au vote de la Chambre des Députés encore avant les vacances d'été.

*

Copie de la présente est envoyée pour information à M. François Biltgen, Ministre des Communications et des Médias et à Mme Octavie Modert, Ministre aux Relations avec le Parlement.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

Le Président de la Chambre des Députés,
Laurent MOSAR

*

TEXTE COORDONNE

Les amendements sont en caractères soulignés et gras

Les propositions du Conseil d'Etat sont en caractères soulignés

PROJET DE LOI

portant modification

- 1) de la loi modifiée du 30 mai 2005 concernant la protection de la vie privée dans le secteur des communications électroniques;
- 2) de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel;
- 3) **de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat**;
- 4) **du Code de la consommation**

Art. 1er. L'article 1er (Champ d'application) de la loi modifiée du 30 mai 2005 concernant la protection de la vie privée dans le secteur des communications électroniques, ci-après „la loi modifiée du 30 mai 2005“, est complété à la fin par l'ajout:

„(...), y compris les réseaux de communications publics qui prennent en charge les dispositifs de collecte de données et d'identification“.

Art. 2. L'article 2 (Définitions) est modifié comme suit:

1. La définition de „l'appel“ sous la lettre (b) est supprimée et les définitions subséquentes sont renumérotées.
2. A la définition des „données de localisation“ sous la lettre (f) nouvelle il est inséré „ou par un service de communications électroniques“ entre „réseau de communications électroniques“ et „indiquant la position géographique (...)“.
3. A la fin de l'article 2 une nouvelle définition, sous la lettre (m) nouvelle est ajoutée. Elle est libellée comme suit:

„(m) „violation de données à caractère personnel“: une violation de la sécurité entraînant accidentellement ou de manière illicite la destruction, la perte, l’altération, la divulgation ou l’accès non autorisés de données à caractère personnel transmises, stockées ou traitées d’une autre manière en relation avec la fourniture de services de communications électroniques accessibles au public“.

Art. 3. 1. Le titre de l’article 3 (Sécurité) est complété par l’ajout „du traitement“.

2. L’article 3 paragraphe (1) est complété par un nouvel ajout libellé comme suit:

„Sous réserve des dispositions générales de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l’égard du traitement des données à caractère personnel, les mesures visées ci-dessus, pour le moins:

- garantissent que seules des personnes autorisées peuvent avoir accès aux données à caractère personnel à des fins légalement autorisées,
- protègent les données à caractère personnel stockées ou transmises contre la destruction accidentelle ou illicite, la perte ou l’altération accidentelles et le stockage, le traitement, l’accès et la divulgation non autorisés ou illicites, et
- assurent la mise en œuvre d’une politique de sécurité relative au traitement des données à caractère personnel.

La Commission nationale pour la protection des données est habilitée à vérifier les mesures prises par les fournisseurs de services de communications électroniques accessibles au public, ainsi qu’à émettre des recommandations sur les meilleures pratiques concernant le degré de sécurité que ces mesures devraient atteindre.“

3. L’article 3 est complété par les paragraphes (3), (4), et (5) nouveaux qui ont la teneur suivante:

„(3) En cas de violation de données à caractère personnel, le fournisseur de services de communications électroniques accessibles au public avertit sans retard la Commission nationale pour la protection des données de la violation.

Lorsque la violation de données à caractère personnel est de nature à affecter négativement les données à caractère personnel ou la vie privée d’un abonné ou d’un particulier, le fournisseur avertit également sans retard indu l’abonné ou le particulier concerné de la violation.

La notification d’une violation des données à caractère personnel à l’abonné ou au particulier concerné n’est pas nécessaire si le fournisseur a prouvé, à la satisfaction de la Commission nationale pour la protection des données, qu’il a mis en œuvre les mesures de protection technologiques appropriées et que ces dernières ont été appliquées aux données concernées par ladite violation. De telles mesures de protection technologiques rendent les données incompréhensibles à toute personne qui n’est pas autorisée à y avoir accès.

Sans préjudice de l’obligation du fournisseur d’informer l’abonné et le particulier concerné, si le fournisseur n’a pas déjà averti l’abonné ou le particulier de la violation de données à caractère personnel, la Commission nationale pour la protection des données peut, après avoir examiné les effets éventuellement négatifs de cette violation, exiger du fournisseur qu’il s’exécute.

La notification faite à l’abonné ou au particulier décrit au minimum la nature de la violation de données à caractère personnel et les points de contact auprès desquels des informations supplémentaires peuvent être obtenues et recommande des mesures à prendre pour atténuer les conséquences négatives possibles de la violation de données à caractère personnel. La notification faite à la Commission nationale pour la protection des données décrit en outre les conséquences de la violation de données à caractère personnel, et les mesures proposées ou prises par le fournisseur pour y remédier.

La Commission nationale pour la protection des données peut adopter des lignes directrices et, le cas échéant, édicter des instructions précisant les circonstances dans lesquelles le fournisseur est tenu de notifier la violation de données à caractère personnel, le format applicable à cette notification et sa procédure de transmission.

Lors d’un premier manquement aux obligations de notification, le fournisseur est averti par la Commission nationale pour la protection des données. En cas de manquement réitéré répété la Commission nationale peut prononcer une amende d’ordre qui ne peut excéder 50.000 euros.

Un recours en réformation est ouvert devant le tribunal administratif contre les décisions prises par la Commission Nationale pour la protection des données dans le cadre du présent article.

(4) Les fournisseurs tiennent à jour un inventaire des violations de données à caractère personnel, notamment de leur contexte, de leurs effets et des mesures prises pour y remédier, les données consignées devant être suffisantes pour permettre à la Commission nationale pour la protection des données de vérifier le respect des dispositions du paragraphe (3). Cet inventaire comporte uniquement les informations nécessaires à cette fin.

(5) Quiconque contrevient aux dispositions des paragraphes (1); (2) et (4) est puni d'un emprisonnement de huit jours à un an et d'une amende de 251 à 125.000 euros ou d'une de ces peines seulement. La juridiction saisie peut prononcer la cessation du traitement contraire aux dispositions du présent article sous peine d'astreinte dont le maximum est fixé par ladite juridiction.“

Art. 4. A l'article 4 (Confidentialité des communications) paragraphe (3) la lettre b) est remplacée par le texte suivant:

„(b) ne s'applique pas aux autorités judiciaires agissant au titre de l'article 67-1 du Code d'instruction criminelle et celles compétentes en vertu des articles 88-1 à 88-4 du Code d'instruction criminelle pour sauvegarder la sûreté de l'Etat, la défense, la sécurité publique et pour la prévention, la recherche, la constatation et la poursuite des infractions pénales.“

La lettre (e) du paragraphe (3) est désormais libellée comme suit:

„(e) ne s'applique pas au stockage d'informations, ou l'obtention de l'accès à des informations déjà stockées, dans l'équipement terminal d'un abonné ou d'un utilisateur à condition que l'abonné ou l'utilisateur ait donné son accord, après avoir reçu une information claire et complète, entre autres sur les finalités du traitement. Les méthodes retenues pour fournir l'information et offrir le droit de refus devraient être les plus conviviales possibles. Lorsque cela est techniquement possible et effectif, l'accord de l'abonné ou de l'utilisateur peut être exprimé par l'utilisation des paramètres appropriés d'un navigateur ou d'une autre application.

Cette disposition ne fait pas obstacle à un stockage ou à un accès techniques visant exclusivement à effectuer la transmission d'une communication par la voie d'un réseau de communications électroniques, ou strictement nécessaires au fournisseur pour la fourniture d'un service de la société de l'information expressément demandé par l'abonné ou l'utilisateur.“

Art. 5. A l'article 7 (Identification de la ligne appelante et de la ligne connectée) il est inséré au paragraphe (5) les lettres (a) et (b) libellées comme suit:

„(a) Tout fournisseur ou opérateur de services de téléphonie fixe ou mobile qui fournit un accès au numéro d'appel d'urgence unique européen 112 ainsi qu'aux numéros d'urgence déterminés par l'Institut luxembourgeois de régulation transmet („push“) pour chaque appel à destination d'un de ces numéros d'appel d'urgence les données disponibles concernant l'appelant y compris les données de localisation.

Aux termes du présent paragraphe on entend par „données disponibles“:

- les données relatives à l'identification: le numéro de téléphone, **P**adresse électronique, nom, prénom(s), domicile ou lieu de résidence habituel, dénomination ou raison sociale, **adresse de facturation ou** lieu d'établissement de l'abonné et de l'utilisateur pour autant que ce dernier soit identifié ou identifiable; l'indication du caractère public ou non public des données, ainsi que
- toutes les données traitées dans un réseau de communications électroniques indiquant la position géographique de l'équipement terminal d'un utilisateur d'un service de communications électroniques accessible au public (données de localisation).

(b) L'Institut luxembourgeois de régulation fixe, en cas de besoin, le format et les modalités techniques de mise à disposition des données visées au paragraphe (5).“

L'actuel paragraphe (5) devient la lettre (c). A la nouvelle lettre (c) les termes „et les données de localisation de l'appelant“ sont insérés après „l'identification de la ligne appelante“.

Art. 6. Le nouveau paragraphe (2) de l'article 9 (Données de localisation autres que les données relatives au trafic) est complété à la fin par l'ajout.

„(...) visées au paragraphe (1) (a)“.

Art. 7. L'article 11 (Communications non sollicitées) est modifié comme suit:

Le paragraphe (1er) de l'article 11 a désormais la teneur suivante:

„(1) L'utilisation de systèmes automatisés d'appel et de communication sans intervention humaine (automates d'appel), de télécopieurs ou de courrier électronique à des fins de prospection directe n'est possible que si elle vise l'abonné ou l'utilisateur ayant donné son consentement préalable“.

Au paragraphe (2) 2e ligne le terme „directement“ est supprimé à la demi-phrase „(...) a obtenu (...) de ses clients leurs coordonnées électroniques (...)“.

Au paragraphe (3) le terme „ou l'utilisateur“ est ajouté à „l'abonné“.

Art. 8. L'article 14 (Dispositions modificatives) est complété comme suit:

~~„Les articles suivants de La loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel sont est modifiées~~ comme suit:

1. A l'article 34 (Composition de la Commission nationale) paragraphe (2), 1er alinéa les mots „une fois“ derrière le mot renouvelable sont supprimés.

~~Le 10e alinéa du paragraphe (2) se lit désormais comme suit: „En cas de non renouvellement ou de révocation d'un mandat d'un membre de la Commission nationale, celui-ci devient conseiller auprès de la Commission nationale avec maintien de son statut et de son niveau de rémunération de base, à l'exception des indemnités spéciales attachées à sa fonction antérieure.“~~

Le paragraphe (2) de l'article 34 est modifié comme suit:

„(2) La Commission nationale est composée de trois membres effectifs et de trois membres suppléants nommés et révoqués par le Grand-Duc sur proposition du Gouvernement en conseil. Le président est désigné par le Grand-Duc. Les membres sont nommés pour un terme de six ans, renouvelable.

Le Gouvernement en conseil propose au Grand-Duc comme membre effectif et suppléant chaque fois au moins un juriste et un informaticien justifiant d'une formation universitaire accomplie.

Avant d'entrer en fonction, le président de la Commission nationale prête entre les mains du Grand-Duc ou de son représentant le serment suivant: „Je jure fidélité au Grand-Duc, obéissance à la Constitution et aux lois de l'Etat. Je promets de remplir mes fonctions avec intégrité, exactitude et impartialité.“

Avant d'entrer en fonction, les membres de la Commission nationale prêtent entre les mains du président de la Commission nationale le serment suivant: „Je jure fidélité au Grand-Duc, obéissance à la Constitution et aux lois de l'Etat. Je promets de remplir mes fonctions avec intégrité, exactitude et impartialité.“

Le Président et les membres effectifs de la Commission nationale ont la qualité de fonctionnaires en ce qui concerne leur statut, leur traitement et leur régime de pension.

Le président et les membres effectifs de la Commission nationale bénéficient d'une indemnité spéciale tenant compte de l'engagement requis par les fonctions, à fixer par règlement grand-ducal sans que pour autant le total du traitement barémique et de l'indemnité spéciale ne puisse dépasser le traitement barémique du grade S1.

En cas de non-renouvellement ou de révocation d'un mandat d'un membre de la Commission nationale, celui-ci devient conseiller général auprès de la Commission nationale avec maintien de son statut et de son niveau de rémunération de base, à l'exception des indemnités spéciales attachées à sa fonction antérieure. Il peut faire l'objet d'un changement d'administration dans une administration ou dans un autre établissement public, conformément à l'article 6 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires.

La démission d'un membre de la Commission nationale intervient de plein droit par l'atteinte de la limite d'âge de 65 ans.

Les membres suppléants touchent une indemnité dont le montant est fixé par règlement grand-ducal.

2. L'article 41 (Dispositions spécifiques) est abrogé supprimé.

Art. 9. La loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'État est modifiée comme suit:

1. L'article 22 est modifié comme suit:

- a) à la section IV, sous 8°, alinéa 1er est ajoutée la mention „le membre effectif de la Commission nationale pour la protection des données“;
- b) à la section VI, sous 22° est ajoutée la mention „le président de la Commission nationale pour la protection des données“;
- c) à la section VII, alinéa 10 est ajoutée la mention „membre effectif de la Commission nationale pour la protection des données“;
- d) à la section VII, alinéa 11 est ajoutée la mention „président de la Commission nationale pour la protection des données“

2. Les annexes sont modifiées comme suit:

- a) à l'annexe A – classification des fonctions – la rubrique I – Administration générale – est modifiée comme suit:
 - au grade 17 est ajoutée la mention suivante:
„Commission nationale pour la protection des données – Président“
 - au grade 16 est ajoutée la mention suivante:
„Commission nationale pour la protection des données – Membre effectif“.
- b) à l'annexe D - détermination – la rubrique I – Administration générale – est modifiée à la carrière supérieure de l'administration au grade 12 de computation de la bonification d'ancienneté comme suit:
 - au grade 16 est ajoutée la dénomination „membre effectif auprès de la Commission nationale pour la protection des données“
 - au grade 17 est ajoutée la dénomination „président auprès de la Commission nationale pour la protection des données“

Art.10. Il est ajouté un paragraphe 4 à l'article L. 311-5 du Code de la consommation qui se lit comme suit:

„(4) La Commission nationale pour la protection des données est l'autorité compétente prévue par le Règlement (CE) No 2006/2004 pour assurer le respect des lois protégeant les intérêts des consommateurs pour toutes les questions relatives à la protection de la vie privée dans le secteur des communications électroniques visées sous le point 17 de l'annexe du Règlement 2006/2004.“.

